

ANNEXE 49  
INFORMATIONS NOTARIALES  
Formulaire III B

Vos Réf. : 8467/MW  
Nos Réf. : RN/154/2023

Maître,

En réponse à votre demande d'informations du 29 septembre 2023 relative aux biens sis à MANHAY- Dochamps, cadastrés section A n° ~~160C~~ - 1660D - 1660E - 1660F - 1669G - 1670D - , appartenant à . , nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.97 et D.IV.99 du Code du Développement Territorial :

Les biens n° 1660D - 1660E - 1660F - 1669G :

1° sont situés en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de MARCHE-LA ROCHE adopté par Arrêté de l'Exécutif du Gouvernement wallon du 26 mars 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités ;

~~Le bien n° 160C :~~

~~1° est situé en zone agricole au plan de secteur de MARCHE-LA ROCHE adopté par Arrêté de l'Exécutif du Gouvernement wallon du 26 mars 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités~~

Le bien n° 1670D :

1° est situé pour partie (15 ares 35 ca) en zone d'habitat à caractère rural et pour partie (10 ares 23 ca) en zone agricole au plan de secteur de MARCHE-LA ROCHE adopté par Arrêté de l'Exécutif du Gouvernement wallon du 26 mars 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités ;

Les biens concernés :

2° ne sont pas situés dans un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal ou d'un projet de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal, d'un guide communal d'urbanisme ou d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un projet de permis d'urbanisation ;

~~3° sont situés dans un périmètre de reconnaissance économique~~

4° Les biens n'ont fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ;

~~(2) (3) Les biens ont fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 :~~

5° Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ;

~~(2) (3) Les biens en cause a fait l'objet du permis d'urbanisation suivant délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 éventuellement périmé :~~

6° Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

~~(2) (3) Ce permis a été modifié par le(s) permis suivant(s) :~~

~~(2) (3) Les biens en cause ont fait l'objet du (des) certificat(s) d'urbanisme n° 1 suivant(s) datant de moins de deux ans~~

÷

~~(2) (3) Les biens en cause ont fait l'objet du (des) certificat(s) d'urbanisme n° 2 suivant(s) datant de moins de deux ans~~

~~(2) (3) Le bien n° a fait l'objet d'une déclaration de classe 3 suivante :~~

7° Les biens en cause ne font pas l'objet d'un certificat du patrimoine valable ;

8° Les biens sont situés en zone d'assainissement autonome.

9° Les biens ne sont pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation.

10° Les biens sont soumis à l'application du/des guide(s) / règlement (s) régional (aux) suivant (s) :

-Exigences de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ;

-Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (Articles 414 et suivants Guide Régional d'Urbanisme) ;

-Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (Article 435 et suivants du Guide Régional d'Urbanisme) ;

11° Les biens ne sont pas soumis au Règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme (Article 393 et suivants du Guide Régional d'Urbanisme) ;

12° Les biens ne sont pas soumis au Règlement général sur les bâtisses en site rural (Articles 417 et suivants du Guide Régional d'Urbanisme) ;

13° A notre connaissance :

- Les biens ~~sont~~ – ne sont pas situés dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du CoDT ;
- Les biens ~~sont~~ – ne sont pas inscrits sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine ;
- Les biens ~~sont~~ – ne sont pas classés en application de l'article 196 du Code wallon du Patrimoine ;
- Les biens ~~sont~~ – ne sont pas situés dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code du Patrimoine ;
- Les biens ~~sont~~ – ne sont pas localisés dans une zone figurant sur la carte de zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du Code du Patrimoine ;
- Les biens ~~sont~~ – ne sont pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
- Les biens ~~sont~~ – ne sont pas situés dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Le bien n° 160C est – ~~n'est pas~~ situé à moins de 100 mètres d'un périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Les biens ~~sont~~ – ne sont pas situés dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;
- BDES : néant ;
- Les biens ~~sont~~ – ne sont pas situés dans une zone à risque d'aléa faible-moyen-élevé au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Ourthe adoptée par le Gouvernement wallon le 10 novembre 2005 ~~de l'Amblève adoptée par le Gouvernement wallon le 22 décembre 2005 (<http://cartographie.wallonie.be>)~~ ;
- Les biens n° 1660D – 1660F sont traversés par un axe de ruissellement concentré ;
- Les biens n° 1660D – 1660<sup>E</sup> – 1660F sont situés à moins de 20mètres d'un axe de ruissellement concentré ;
- ~~Sentier/chemin traversant le bien~~ ;
- Les biens ~~sont~~ – ne sont pas situés dans un réseau de Wateringues ;
- Les biens n° 1660D – 1660<sup>E</sup> – 1660F – 1669G – ~~160C~~ sont – ~~ne sont pas~~ situés le long d'une voirie communale – provinciale – régionale (nous vous renvoyons auprès du gestionnaire de cette voirie afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien précité) ;
- Les biens n° 1660D – 1660<sup>E</sup> – 1660F – 1669G – ~~160C~~ bénéficient - ~~ne bénéficient pas~~ d'un accès à une voirie, équipée en eau, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Pour ce qui concerne l'équipement en électricité, nous vous invitons à contacter la Société Ores, Avenue Patton n° 237 à 6700 ARLON.

Les biens sont situés sur une zone réglementée en matière de création ou d'aménagement d'hébergements touristiques

A Manhay, le 02 octobre 2023.

La Directrice générale,

  
S. MOHY

Pour le Collège,



Le Bourgmestre,

G. HUET

Redevance de 38 Euros à verser sur le compte de l'Administration communale : « BE 91091 – 0005091 – 76 »  
Référence à rappeler : RN 154/2023